

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Parçay-Meslay , le 22/02/2022

ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 PARCAY-MESLAY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MCS SARL (METAL CONTENEURS SERVICES)

8, rue des Gaudières

37390 METTRAY

Références : OR/2022-188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement MCS SARL (METAL CONTENEURS SERVICES) implanté 8, rue des Gaudières 37390 METTRAY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection dont l'objectif était d'examiner les risques que les activités de l'établissement MCS sont susceptibles de générer sur le site seveso voisin (DE SANGOSSE). Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol "Seveso et Effet Dominos".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCS SARL (METAL CONTENEURS SERVICES)
- 8, rue des Gaudières 37390 METTRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010012394
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MCS (Metal Conteneurs Services) est spécialisée dans la fabrication, réparation et rénovation de cuves et conteneurs métalliques.

Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 2560 et 2940 au titre de la nomenclature des installations classées (récépissé de déclaration n°19892 du 07/05/2014).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site
- Distance d'éloignement, déchets, installations électriques et moyens de secours contre l'incendie dans le cadre du recensement national des installations classées situées à moins de 100 m de sites Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/02/2022, article Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rectifiera la déclaration ICPE et justifiera de la réalisation du contrôle périodique. Il n'a pas été constaté d'éléments susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion pouvant se propager au site seveso exploité par la société DE SANGOSSE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2022, article Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) 2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)
Constats : L'exploitant rectifiera la déclaration ICPE pour la peinture (rubrique 2940-2 et non 2940-1).
Observations : L'exploitant a déclaré les activités classées sous la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il dispose d'un récépissé de déclaration n°19892 du 07/05/2014 pour les rubriques 2560-B2 et 2940-1b. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'application de peinture n'est pas réalisée par un procédé « au trempé ». La déclaration réalisée présente donc une incohérence pour la rubrique 2940-1b.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant justifiera de la réalisation du contrôle périodique ICPE qui n'a pas pu être présenté lors de la visite d'inspection.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports de visite des contrôles périodiques. Il est rappelé à l'exploitant que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, et que la périodicité est de cinq ans maximum conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.
Constats : Conforme.
Observations : L'installation est située à plus de 5 mètres des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Conforme.
Observations : Les bordereaux de suivi de déchets suivants ont été vus lors de la visite d'inspection : - BSD n°02220181-FAP-4 : 0,42 tonnes filtres peinture, code déchet "15 02 02*", code de traitement R1 (TRADIS SERVICES ROUEN) - BSD n°02220181-EMSME-4 : 0,28 tonnes emballages souillés, code déchet "15 01 10*", code de traitement R1 (TRADIS SERVICES ROUEN)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 07/04/2021 réalisé par APAVE a été présenté lors de l'inspection. Le compte-rendu de vérification Q18 du 07/04/2021 conclut que l'installation électrique "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : Le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs en date du 26/11/2021 réalisé par EUROFEU a été présenté lors de l'inspection : RAS. Le poteau incendie n°37152-00021 est situé à moins de 200m de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet